

Statuts de l'ACCV



CONSTITUTION, BUTS

Article 1

L'Association Cantonale du Costume Vaudois, ci-après désignée « ACCV », dont les bases ont été jetées le 1^{er} août 1916, a été fondée définitivement le 11 mai 1918.

Elle est une société d'intérêt public qui a pour buts de

- a) porter et mettre en honneur les costumes vaudois,
- b) éveiller le goût des traditions, des coutumes, des chants et des danses qui font le charme et l'originalité du Pays de Vaud et de la Suisse,
- c) favoriser les rencontres, créer et entretenir des sentiments d'amitié entre personnes du même idéal.

Elle est régie par les articles 60 et suivants du CCS et les présents statuts. Elle a son siège au domicile du président.

Article 2

L'ACCV fait partie de la Fédération Nationale des Costumes Suisses (FNCS)

L'ACCV peut faire partie d'autres sociétés, avec l'approbation de l'assemblée générale.

Il est rappelé l'existence de l'Association « Maison du costume vaudois » qui a ses propres statuts et avec qui l'ACCV collabore étroitement.

Elle collabore avec l'Association « Maison du Blé et du Pain (AMBP) qui a ses propres statuts.

Les rôles, titres et fonctions désignés au masculin s'entendent également au féminin.

MEMBRES

Article 3

L'ACCV se compose

1. de sections,
2. de groupes collectifs,
3. de membres d'honneur,
4. de membres honoraires,
5. de membres individuels.

SECTIONS

Article 4

a) Chaque section locale ou régionale constitue une entité autonome. Les statuts des sections ne peuvent déroger aux principes établis par les présents statuts.

b) L'admission d'une section a lieu, sur demande écrite, par le grand comité sur préavis du comité cantonal. La section dont l'admission a été refusée a un droit de recours conformément à l'art. 28.

c) Toute personne qui s'affilie à une section devient automatiquement membre de l'ACCV et de la FNCS.

d) Chaque année, sur demande du comité cantonal, les sections lui remettent la liste nominative mise à jour de leurs membres actifs. En outre, elles établissent pour la date de l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur leur activité; le comité cantonal est chargé d'archiver ces rapports.

GROUPES COLLECTIFS

Article 5

a) Peuvent être admis comme groupes collectifs les associations ou groupes de personnes qui ont des liens étroits avec les buts de l'ACCV.

b) Leurs droits et obligations sont fixés par le comité cantonal dans chaque cas d'espèce.

MEMBRES D'HONNEUR

Article 6

a) Toute personne ayant rendu de signalés services à l'ACCV ou à la cause du costume en général peut être nommée membre d'honneur.

b) La nomination des membres d'honneur est faite par l'assemblée générale sur préavis du comité cantonal.

c) Les membres d'honneur sont invités officiellement aux manifestations organisées par l'ACCV.

d) La cotisation des membres d'honneur est à leur bon vouloir.

MEMBRES HONORAIRES

Article 7

a) Toute personne physique acquiert de plein droit le titre de membre honoraire après avoir fait partie pendant 25 ans de l'ACCV.

b) Elle conserve ses droits et ses obligations.

MEMBRES INDIVIDUELS

Article 8

a) Toute personne s'engageant à défendre et à honorer les coutumes et les costumes vaudois ou confédérés peut devenir membre de l'ACCV. Les dispositions concernant le droit de vote sont réglées conformément à l'art. 13.

b) L'admission des membres individuels est de la compétence du comité cantonal. En cas de refus, le candidat a le droit de recourir conformément à l'art. 28.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9

La sortie de l'ACCV a lieu par démission, radiation ou exclusion.

a) La démission doit être donnée par écrit pour le 31 décembre de l'année en cours avec un préavis minimum de 3 mois.

b) La radiation est effective en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.

c) L'exclusion est prononcée par le comité cantonal contre tout membre qui viole gravement ses obligations ou qui agit manifestement contre les intérêts de l'ACCV. Toutefois c'est le grand comité qui statue sur l'exclusion d'une section ou d'un groupe collectif.

d) Les décisions relatives à la sortie d'un membre par démission, radiation ou exclusion peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 28.

ORGANES DE L'ACCV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est constituée

1. des membres des sections,
2. des délégués des groupes collectifs,
3. des membres d'honneur,
4. des membres individuels.

Article 11

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Approuver les comptes annuels avec décharge aux organes responsables.
2. Nommer le comité cantonal et son président.
3. Elire la commission des recours.
4. Elire les vérificateurs de comptes.
5. Fixer les cotisations.
6. Décider des dépenses supérieures à Frs 10'000.- par objet.
7. Adopter et modifier les statuts.
8. Traiter les propositions formulées par les membres.

Elle a également toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi et les présents statuts.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard le 30 juin. Elle est convoquée par écrit par le comité cantonal au moins quatre semaines à l'avance, avec l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par écrit 10 jours à l'avance à la demande du comité cantonal ou à la réquisition du tiers des membres ou de la moitié des sections.

Dans tous ces cas, l'assemblée est convoquée par le comité cantonal; son président ou son remplaçant la préside.

Article 13

Ont droit de vote :

- a) Les sections à raison d'un délégué présent par 10 membres ou fraction de 10 membres.
- b) Chaque membre du comité cantonal dispose d'une voix; cependant il ne peut pas participer au vote concernant l'adoption des comptes et de la gestion.
- c) Les membres individuels, à raison d'un membre présent par 30 membres ou fraction de 30 membres.

Les délégués des groupes collectifs ont uniquement voix consultative.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour; en cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Les décisions et élections ont lieu à main levée, sauf si 10 membres avec droit de vote demandent le bulletin secret.

Article 14

Les propositions sur lesquelles l'assemblée générale ordinaire pourrait avoir à se prononcer doivent être soumises au comité cantonal pour étude et préavis au minimum deux semaines avant la date de l'assemblée.

L'objet motivant une convocation à une assemblée extraordinaire sera préalablement soumis au comité cantonal.

GRAND COMITE

Article 15

Le grand comité est constitué par

1. les présidents des sections ou leurs représentants,
2. les membres du comité cantonal, dont 3 ont droit de vote.

Si nécessaire, le comité cantonal peut demander que le président de section soit accompagné d'une ou de plusieurs personnes qui ont voix consultative.

Il se réunit au minimum une fois par année sur convocation du comité cantonal ou à la demande du 1/5 de ses membres.

Article 16

Le grand comité a les attributions suivantes :

- a) Sur préavis du comité cantonal, il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des sections et des groupes collectifs.
- b) Sur proposition du comité cantonal, il décide de l'organisation de manifestations extraordinaires.
- c) Il donne son avis sur tout objet que le comité cantonal juge utile de lui soumettre.

Le président cantonal dirige les débats.

Pour les décisions, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des représentants de sections ayant droit de vote est au moins requise.

COMITE CANTONAL

Article 17

Le comité cantonal est composé de 5 à 9 personnes de l'ACCV, nommées pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles en principe pour une durée maximale de 15 ans.

L'élection a lieu conformément à l'art. 13.

Hors la charge présidentielle, le comité se constitue lui-même. Il comprendra au minimum un vice-président, un secrétaire, un caissier, ainsi que les présidents des commissions permanentes.

En principe, une section ne peut avoir qu'un membre au comité cantonal.

Article 18

Le comité cantonal a les attributions suivantes :

- a) Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.
- b) Il peut confier des tâches particulières à des personnes extérieures au comité ou à l'ACCV.
- c) Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité, des procès-verbaux et des archives.
- d) Il décide des dépenses jusqu'à concurrence de Frs 10'000.- par objet.
- e) Il s'occupe des affaires courantes, fixe et convoque le grand comité et les assemblées générales.
- f) Il assure les relations avec la Fédération nationale des costumes suisses et représente l'ACCV.
- g) Il organise les manifestations décidées par le grand comité.
- h) Il propose à l'assemblée générale l'utilisation des bénéfices éventuels.
- i) Il a également toutes les compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Pour les décisions, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Pour délibérer valablement, la présence de 2/3 de ses membres est nécessaire.

Article 19

Le secrétaire assure la correspondance et la tenue des procès-verbaux du comité cantonal, du grand comité et des assemblées générales.

Article 20

Le caissier a la charge de la comptabilité.

En outre, il contrôle la comptabilité des commissions temporaires.

Il est responsable des mouvements financiers entre la FNCS et l'ACCV.

Article 21

Le comité cantonal s'adjoit les commissions temporaires qu'il juge utiles à la bonne marche de l'ACCV, en particulier les commissions permanentes suivantes :

- a) commission des costumes,
- b) commission de danse,
- c) commission de musique,
- d) commission de communication (Coterd, site Web).

Les présidents des commissions permanentes font partie intégrante du comité cantonal. Ils sont nommés par l'assemblée conformément aux articles 11 et 17. Le comité nomme les autres membres des commissions.

Le comité cantonal établit le cahier des charges des commissions. Pour le surplus les commissions s'organisent elles-mêmes.

Article 22

Les membres du comité cantonal et les présidents des commissions temporaires ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 23

Les sections sont chargées, à tour de rôle, de la vérification annuelle des comptes. Elles désignent à cet effet deux membres et un suppléant.

Les membres individuels sont aussi chargés de la vérification des comptes et font partie du tournus au même titre que les sections selon l'alinéa 1 ci-dessus. Le moment venu, deux membres et un suppléant sont élus pour l'année suivante par l'assemblée générale (article 11 alinéa 1 chiffre 4) parmi les membres individuels présents à ladite assemblée.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

COSTUMES

Article 24

Un règlement des costumes est établi par le comité cantonal avec la collaboration de la commission des costumes.

Les comités des sections sont tenus de le faire respecter.

L'adoption ou la suppression d'accessoires de costumes sont de la compétence du comité cantonal.

L'adoption de nouveaux costumes est de la compétence du grand comité.

RESSOURCES DE L'ACCV

Article 25

Les ressources de l'ACCV comprennent notamment :

- a) les cotisations annuelles des membres, les dons et les legs,
- b) les subventions des autorités,
- c) les bénéfices de manifestations organisées ou chapeautées par elle.

Article 26

L'année comptable correspond à l'année civile.

ENGAGEMENTS DE L'ACCV

Article 27

L'ACCV est légalement engagée par la signature à deux du président ou vice-président et du secrétaire ou caissier.

Les membres de l'ACCV n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux qui sont uniquement garantis par les biens de l'ACCV.

RECOURS

Article 28

Les recours interjetés contre les décisions du comité cantonal ou du grand comité doivent être adressés, par écrit, dans un délai de 30 jours, à une commission des recours composée de trois membres, nommés pour trois ans et rééligibles.

La commission des recours rend une décision qui peut faire l'objet d'un dernier recours à la prochaine assemblée générale.

REVISION DES STATUTS

Article 29

1. Les propositions tendant à la révision totale ou partielle des statuts peuvent émaner du comité cantonal, du grand comité ou d'une section et sont soumises à l'assemblée générale; la demande de révision doit d'abord être acceptée par la moitié au moins des voix exprimées à l'assemblée.

2. Les propositions concernant une révision des statuts doivent être étudiées par le comité cantonal.

3. La révision partielle ou totale des statuts ne peut être votée que par une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle est expressément mentionnée.

4. Pour être acceptée, toute modification partielle ou totale des statuts doit recueillir les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée.

DISSOLUTION

Article 30

Toute proposition de dissolution proposée conformément à l'art. 14 ne pourra être étudiée que si elle est appuyée par la moitié au moins des membres présents à l'assemblée.

En cas de vote positif, cette proposition sera soumise à une commission de 15 membres désignés par l'assemblée générale.

Cette commission présentera un rapport écrit dans un délai de six mois.

Article 31

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour l'examen de ce rapport et la dissolution ne pourra être obtenue qu'à la majorité des 3/4 des voix exprimées à l'assemblée.

En dérogation à l'art. 13, chaque membre de l'ACCV a droit à une voix.

Les sections ne votent pas en tant que telles.

Article 32

En cas de dissolution, les collections, les archives et les biens de l'ACCV seront mis en dépôt auprès de l'Etat de Vaud.

Si une association cantonale avec les buts identiques correspondants à l'article 1 des présents statuts venait à se reconstituer, les collections, les archives et les biens lui seraient restitués intégralement.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 19 mai 2019 et remplacent les précédents.

La présidente : Patricia Schnell

Le secrétaire : Denis Pittet

